



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 27/11/2024, affichée en mairie le 29/11/2024 Par : Madame Laurence CAILLAREC Demeurant à : 8 bis Chemin des Tilleuls 76130 Mont-Saint-Aignan Représenté par : Madame Laurence CAILLAREC Pour : Isolation par l'extérieur d'une habitation avec remplacement des menuiseries et pose des volets roulants Sur un terrain sis à : 8 bis Chemin des Tilleuls 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 24 00187 2024.2104 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 194,00 m ² Cadastre : AM354
--	--

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UCO,
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
Vu l'avis de Madame LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2024,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Néanmoins la prescription suivante devra être respectée,

Article 2 : les volets roulants ne devront pas dépasser le nu extérieur du mur existant.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **07 JAN 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 30/12/2024
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.